



ARRÊTÉ N° 2026 - 922 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du régime de priorité
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre du défilé organisé par l'association « Tambour Réyonné » ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la course afin de prévenir les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour l'organisateur et les participants du défilé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE

Une priorité de passage est accordée le **30 juillet 2026 de 16h00 à 17h30** pour le défilé organisé par l'association Tambour Réyonné sur les voies suivantes :

- départ station ENGEN rue du Général de Gaulle, rue François de Mahy et rue de Saint-Paul.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

24 JUIL. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT